



ARRETE MUNICIPAL
N°2026/003/A du 12/01/2026
Procédure d'urgence de mise en
sécurité suite à l'incendie du
11/01/2026 affectant la maison
d'habitation sise 2 rue des Prés,
cadastrée section 1, parcelle
n° 0190

Le Maire de BASSE-HAM,

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivant, L.521-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- VU les désordres survenus sur la maison d'habitation sise 2 rue des Prés, cadastrée section 1, parcelle n° 0190, suite à l'incendie survenu le dimanche 11 janvier 2026, rendant celle-ci inhabitable ;
- VU le rapport des services municipaux ;
- CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout risque pour les personnes et les biens en raison du risque de chute de matériaux ou d'effondrement de partie de la structure ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police édictées par les circonstances pour garantir la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : Au vu du risque d'effondrement et de chute d'objets et de matériaux divers suite à l'incendie du 11 janvier 2026, sont **interdits l'accès, l'utilisation et l'occupation de l'ensemble de la maison d'habitation sise 2 rue des Prés, cadastrée section 1, parcelle n° 0190.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, seuls les experts et professionnels chargés de la mise en en sécurité sont autorisés à accéder sur les lieux du sinistre.

Article 3 : Un périmètre de sécurité, matérialisé par des barrières, est mis en place sous la responsabilité des propriétaires chargés de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute intrusion et de mettre en place l'information nécessaire sur les lieux afin de prévenir du danger.

Le périmètre de sécurité sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de la maison d'habitation sise 2 rue des Prés

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.



Date de mise en ligne sur le site internet : 12/01/2026

Date de notification : 12/01/2026